

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2024

<u>Présents</u> :	M. TAMIGNIAU, M. F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ et NETENS MM. DELMÉE, DE GALAN, HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M ^{elle} BAUGNET, M ^{mes} DERIDDER, M ^{elle} ROMEYNS, M. LAMBERT et M ^{me} MAYET, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés pour le début de la séance</u> :	M. PEETROONS, M. LACROIX,	Échevin ; Président du C.P.A.S. ;
<u>Excusés</u> :	M ^{mes} N. BRANCART, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, MAHIAnt et RABBITO,	Conseillères.

Avant la réunion, un certain nombre d'élue(s) ont participé à une visite guidée des équipements du réseau de chaleur qui dessert la maison communale et les bâtiments du complexe scolaire, sportif et récréatif de la rue de la Libération. De même, ils ont pu visiter le bâtiment « 1882 » de l'école, entièrement rénové / transformé, que la Direction et le secrétariat viennent tout récemment de se réapproprier avant les élèves.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 10'.

Quinze membres de l'assemblée sont alors présents.

L'assistance se compose d'un journaliste de la presse écrite (« *L'AVENIR* ») et d'un membre du Conseil de l'action sociale.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité de tutelle compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

Sur invitation du Bourgmestre, le Secrétaire de séance donne connaissance à l'assemblée des documents suivants :

1. **En rapport avec la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2023** portant approbation de modifications et inscriptions de différentes mesures en matière de circulation routière, lesquelles ont été transmises pour approbation à l'administration régionale compétente (le 5 janvier 2024) via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* :

Lettre du 29 mars 2024 (réf. : 2024-073557) du Service public de Wallonie – *Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, informant le Collège que le dossier relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement "Kiss & Ride" (rue du Bailli – rond-point RN 246) faisant l'objet de la délibération a été "examiné et clôturé" et qu'il peut "être mis en œuvre".

2. **En rapport avec la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024** portant approbation de modifications et inscriptions de différentes mesures en matière de circulation routière, lesquelles ont été transmises pour approbation à l'administration régionale compétente (le 3 avril 2024) via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* :

▲ Lettre du 10 avril 2024 (réf. : 2024-078195) du Service public de Wallonie – *Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, informant le Collège que le dossier relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, rue aux Escarbilles, 17 à 1440 Braine-le-Château, "ne pouvait pas être soumis à l'approbation." pour la raison suivante :

"[...] En effet, le stationnement ne peut être autorisé sur un accotement en saillie si un cheminement piéton libre d'1,5 m de large n'est pas maintenu (art 24 § 1 du code de la route). Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier."

▲ Lettre du 22 avril 2024 (réf. : 2024-078194) du Service public de Wallonie – *Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, informant le Collège que le dossier relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, rue Flachaux, 1 à 1440 Wauthier-Braine, "a été examiné et clôturé" et qu'il peut "être mis en œuvre".

Dont acte.

Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Décisions du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers : communication [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique, **PREND CONNAISSANCE** des délibérations du 05 avril 2024 relatives aux objets suivants :

Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château)

- (ré)élection du Président [M. Jacques PIRSON] et du Secrétaire [M. Alain MICHOTTE de WELLE] du Conseil,
- élection d'un membre du Bureau des Marguilliers [M. Jacques PIRSON].

Bureau des Marguilliers de la même paroisse

- élection de son Président [M. Jacques PIRSON], de son Secrétaire [M. Alain MICHOTTE de WELLE] et de son Trésorier [M. Etienne MANIQUET].

En attente de l'arrivée de M. S. LACROIX – retenu par un Conseil d'administration de la *Société des Habitations Sociales du Roman País* - le Président de séance propose de modifier quelque peu l'ordre de passage de quelques dossiers.

Aussi, l'affaire suivante est celle qui figure à l'ordre du jour sous le n° 5.

L'examen du compte (exercice 2023) de l'Eglise protestante évangélique vient tout juste de commencer lorsque M. LACROIX prend place en séance. Il participe au vote qui clôture ce point. L'assemblée se compose donc de 16 membres présents.

Dont acte.

Article 3 : (= 5^e point de l'ordre du jour)**Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Compte pour l'exercice 2023 : avis [185.30.5].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;
Vu le compte pour l'exercice 2023 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté le 31 mars 2024 par le Conseil d'Administration dudit établissement culturel ;
Considérant que ce compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 1^{er} avril 2024 et réceptionné à l'Administration communale le 05 avril 2024 ;
Considérant que ce compte, accompagné de ses pièces justificatives, a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu (le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique), à la commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce compte se clôture avec un excédent de 2.653,36 EUR [7.650,92 EUR en recettes et 4.997,56 EUR en dépenses] ; qu'au budget de l'exercice, était inscrite à l'ordinaire une intervention communale de secours d'un montant de 2.700,00 EUR (dont 2.296,35 EUR à charge de Braine-l'Alleud et 403,65 EUR à charge de Braine-le-Château) ; que l'intervention à charge de Braine-l'Alleud a été versée ;
Vu la note du Service communal des Finances datée du 08 avril 2024 ;
Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et PISSENS, M^{lle} BAUGNET), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2023 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 31 mars 2024 et présentant les résultats suivants (en EUR) :

Recettes ordinaires totales	4.336,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.296,35
Recettes extraordinaires totales	3.314,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.314,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.667,54
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.330,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	7.650,92
Dépenses totales	4.997,56
Résultat comptable (Excédent)	2.653,36

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision sera notifiée à la commune de Braine-l'Alleud.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses articles L1122-19, 2° et L1123 §1^{er} - alinéa 2, M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit des Conseils de Fabrique, quitte la séance. M. F. BRANCART, Premier Échevin, préside alors l'assemblée.

Article 4 : (= 3^e point de l'ordre du jour)**Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Compte pour l'exercice 2023 : approbation [185.30.1].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2°, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération du 05 avril 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel [cette délibération a été déposée à l'Administration communale le 08 avril 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] ;

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant que ce compte présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	30.521,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.685,05
Recettes extraordinaires totales	11.274,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.078,89
- dont un excédent de l'exercice précédent de :	8.195,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.807,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.432,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.078,89
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	41.795,85
Dépenses totales	31.319,00
Résultat comptable - excédent	10.476,85

Vu la lettre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 08 avril 2024 [références : 3077_C2023], reçue à l'Administration communale par courrier postal le 10 avril 2024, dont de larges extraits sont repris ci-dessous :

*En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Rémy pour un montant de **11.807,49 €** et approuve le surplus sans aucune remarque.*

Récapitulatif

Supplément communal	14.685,05 €
Boni du compte 2022	8.195,50 €
Mali du compte 2022	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	11.807,49 €
Total général des recettes	41.795,85 €
Total général des dépenses	31.319,00 €
Boni du compte 2023	10.476,85 €
Mali du compte 2023	/

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2023 a été approuvé par l'assemblée en séance du 19 octobre 2022 ; que ledit Budget présentait un résultat comptable de 0,00 EUR (31.944,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale de secours de 15.035,05 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église pour l'exercice 2023 a été approuvée par l'assemblée en séance du 31 mai 2023 ; que tel que modifié, le budget présente un résultat comptable de 0,00 EUR (35.594,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale de secours de 14.685,00 EUR à l'ordinaire et de 4.000,00 EUR à l'extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales de secours reprises à l'alinéa précédent ont été versées à la Fabrique d'église [entièrement en ce qui concerne l'ordinaire ; en partie à l'extraordinaire (3.078,89 EUR), sur base des pièces justificatives suivantes : facture n° 20213/17 de la Menuiserie Samuel MASSE (1.086,58 EUR) et facture n° 123-23 des Etablissements LEONARD M. Srl (1.992,31 EUR) ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, le 11 avril 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu la note du service communal des finances datée du 23 avril 2024 ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et PISENS, M^{elle} BAUGNET), ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvé comme suit (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	30.521,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.685,05
Recettes extraordinaires totales	11.274,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.078,89
- dont un excédent de l'exercice précédent de :	8.195,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.807,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.432,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.078,89
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	41.795,85
Dépenses totales	31.319,00
Résultat comptable - excédent	10.476,85

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément au Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche (article L3115-2) et notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (article L3115-1).

M. le Bourgmestre reprend place en séance et la préside à nouveau.

Article 5 : (= 4^e point de l'ordre du jour)

Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 : approbation [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Revu sa délibération du 21 février 2024 par laquelle il décide d'approuver le projet de convention de collaboration à signer entre la Commune et la Fabrique d'église, ayant pour objet la désignation de la commune en qualité de "*Maître d'ouvrage délégué*" en vue de la passation d'un marché de services d'études relatif à la réalisation des travaux de rénovation extérieure (dans un premier temps) de l'église Saint-Remy de Braine-le-Château ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2024 a été réformé par l'assemblée en séance du 26 juillet 2023 ; que tel que réformé, ledit budget présente un résultat comptable de 0,00 EUR (31.769,00 EUR en recettes et en dépenses),

- avec une intervention communale ordinaire de secours de 6.542,45 EUR
- et aucune intervention communale extraordinaire de secours ;

Vu la modification budgétaire n°1 de cette Fabrique d'église pour l'exercice 2024, arrêtée par son Conseil de Fabrique en séance ordinaire du 05 avril 2024 et déposée à l'Administration communale le 08 avril 2024 ;

Vu les pièces justificatives annexées à cette modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire a été transmise à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (organe représentatif du culte reconnu) ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les observations et explications du Trésorier de la Fabrique, textuellement reproduites ci-après :

« *Début de cette année, lors de l'entretien de la chaudière, le chauffagiste nous a fortement conseillé de procéder à une réparation d'urgence.*

Lors de l'exécution de celle-ci, il s'est avéré que le problème était plus profond et qu'il fallait une réparation plus large.

Aussi, début de l'année, il a fallu placer une protection suite à des chutes de morceaux de brique devant la porte de l'église.

Et enfin, nous devons financer l'étude pour la rénovation de l'église.

Les points 1 & 3 ont déjà été réalisés et payés. Les factures sont annexées au dossier ainsi que le devis du point 2.

Si toutes les factures tombent en 2024, en prenant une réserve pour la réparation de la chaudière, nous avons besoin d'environ 100.000 €. Compte tenu de la situation des recettes extraordinaires, j'ai indiqué des réparations pour 110.000 €

Comme la dépense pour la réparation urgente de la chaudière est comptabilisée à l'article D35a pour un montant de 2.100 €, nous avons 2.100 € en augmentation des dépenses et donc des subsides ordinaires et une augmentation de 107.900 de dépense et donc des subsides extraordinaires. » (sic !)

Considérant que suite à cette modification, le budget présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	30.512,45
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : + 2.100,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	8.642,45
Recettes extraordinaires totales	111.256,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : + 107.900,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	107.900,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.356,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.840,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales + 2.100,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	20.029,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales + 107.900,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	107.900,00
Recettes totales	141.769,00
Dépenses totales	141.769,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 08 avril 2024 [références : Saint Remy (Braine-le-Château) (BCE: 0211.238.581) – modification budgétaire 2024 (reçue le 07/04/2024)], reçue à l'Administration communale par courrier postal le 10 avril 2024, dont de larges extraits sont repris ci-dessous :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire n°1 du budget 2024 arrêté par le conseil de fabrique Saint-Remy sans aucune remarque. (sic !)

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	8.642,45 €
Supplément communal extraordinaire	107.900,00 €
Boni présumé	3.356,55 €
Mali présumé	0 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	13.840,00 €
Total général des recettes	141.769,00 €
Total général des dépenses	141.769,00 €
Equilibre du budget 2023 (sic !)	0,00 €

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, le 11 avril 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu la note du service communal des finances datée du 23 avril 2024 ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et PISSENS, M^{lle} BAUGNET), ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) **est approuvée.**

Tel que modifié, le budget pour l'exercice 2024 présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	30.512,45
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : + 2.100,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	8.642,45
Recettes extraordinaires totales	111.256,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : + 107.900,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	107.900,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.356,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.840,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales + 2.100,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	20.029,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
+ 107.900,00 EUR par rapport au budget initial, tel que réformé	107.900,00
Recettes totales	141.769,00
Dépenses totales	141.769,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément au Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche (article L3115-2) et notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (article L3115-1).

Article 6 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 : approbation [172.39].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code précité prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 3 de cet article L6421-1, § 2 précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de cet article L6421-1, § 3 précise que le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire (non datée et sans référence) de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au rapport de rémunération 2022 – exercice 2021 recensant les points importants pour l'établissement du rapport, laquelle est toujours d'application pour le rapport de rémunération 2024 (mandats exercés en 2023) ;

Vu le modèle de rapport (et ses annexes) mis en ligne sur le site <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018, tel que modifié, pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, lui-même pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations reprises dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent, à charge de la commune, une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin (le Président du C.P.A.S. est à charge de ce dernier) ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé au Bourgmestre et aux Échevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par la commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein de ses instances ou désignés par elle pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué – au plus tard le 1^{er} juillet 2024 - tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération de la commune pour l'année 2024 (mandats exercés en 2023), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet 2024, avec le rapport de rémunération ainsi approuvé via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

M. l'Échevin V. PEETROONS arrive en séance (à 20 h 36') au cours des présentation et discussions relatives à la première modification budgétaire de l'exercice. L'assemblée se compose désormais de dix-sept élu(e)s présent(e)s sur les 21 qu'elle comporte au complet.

M. PEETROONS **prend part** au vote qui clôture l'examen de ce point.

Dont acte.

Article 7 : Budget communal de l'exercice 2024 - Première modification : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 27 décembre 2023, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2024 (réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-070382/ Braine-le-Château/ CM/ 01spw29 Budget pour l'exercice 2024 - du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur - Brabant wallon - Place Falmagne, 1 à 5000 Namur*), portant approbation du budget 2024, voté en séance du Conseil communal le 27 décembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté visé à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 21 février 2024 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 (publiée au Moniteur belge du 07 décembre 2023, pages 115.750 et suivantes) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives *relative aux pièces justificatives* [dans le cadre de l'exercice de la *Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux*] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée *relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes* (publié au Moniteur belge du 23 avril 2019) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette première modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, au *Comité de Direction* du 18 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2024 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de légalité émis le 17 avril 2024 par le fonctionnaire précité sous la référence "Avis n° 6/2024", libellé comme suit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RÉSERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Vu le rapport succinct de M. Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales (document dont le texte en 2 pages est versé au dossier annexé à la présente délibération) ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et PISENS, M^{lle} BAUGNET) :

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2024, **après première modification**, aux montants ci-après **(en euros)** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.098.991,64	1.525.314,35
Dépenses exercice proprement dit	13.739.359,90	6.876.527,40
Boni/mali exercice proprement dit	+ 359.631,74	- 5.351.213,05
Recettes exercices antérieurs	1.915.695,24	0,00
Dépenses exercices antérieurs	37.656,19	47.861,05
Prélèvements en recettes	0,00	5.437.469,29

Prélèvements en dépenses	2.237.450,00	38.395,19
Recettes globales	16.014.686,88	6.962.783,64
Dépenses globales	16.014.466,09	6.962.783,64
Boni global	220,79	

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

	Au budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.943.646,85	97.475,09	26.435,06	16.014.686,88
Prévisions des dépenses globales	15.009.082,03	1.368.185,05	362.800,99	16.014.466,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	934.564,82			220,79

2.2. Service extraordinaire

	Au budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.843.625,95	1.220.633,69	101.476,00	6.962.783,64
Prévisions des dépenses globales	5.843.625,95	1.230.258,69	111.101,00	6.962.783,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	0,00			0,00

Article 2 : DÉCIDE de maintenir la commune dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *Guichet des pouvoirs locaux*.

Simultanément, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1^{er} tel que modifié du Code précité, les documents seront transmis aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Article 4 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 8 : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle SC ("iMiO"). Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'iMiO du 28 mai 2024 par lettre et courriel, tous deux datés du 19 mars 2024 ;

Considérant que la première Assemblée générale de l'exercice doit se tenir durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin, conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement en son article L1523-13 – paragraphe 3 ;

Considérant que la documentation relative à cette Assemblée générale est disponible à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMiO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMiO du 28 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY ;

Considérant que "une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures. [...] Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale." ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix "pour", aucune voix "contre" et 1 abstention (Madame la Conseillère Anne DORSELAER),
DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'iMiO du 28 mai 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale concernée.

Article 9 : Personnel communal. Statut pécuniaire :

° **modification des articles 51 et 52 : décision ;**

° **règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes : [nouvelle] adoption [321.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, arrêté par l'assemblée le 18 décembre 1996 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon le 18 février 1997 (réf. : III.A.96.4588A/300/287), tel que modifié à différentes reprises depuis lors ;

Attendu que, dès l'adoption du texte initial de ce statut, les dispositions suivantes – ici textuellement reproduites - y ont été inscrites en section 6, intitulée **Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes** :

« **Article 51** - Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 52 - Un règlement spécifique détermine le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints » ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 portant décision d'adopter le Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes et dont la motivation suivante (extraite de son préambule) est ici textuellement reproduite :

"Attendu que le règlement spécifique dont question à l'article 52 n'a jamais été adopté depuis l'entrée en vigueur du statut ;

Attendu que cette réalité juridico-administrative tient surtout au fait que, à Braine-le-Château, depuis des décennies (c'est-à-dire depuis une époque **antérieure** à l'adoption du statut), la règle non écrite [sauf existence d'une décision ancienne dont la trace n'aurait pas été retrouvée] en la matière vaut au personnel qui s'expose à des travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, d'être « dédommagé » **non** par l'octroi d'une allocation mais bien par le bénéfice d'un certain nombre d'heures de compensation (à récupérer), dont le nombre est déterminé, mutatis mutandis, suivant la même formule qui serait utilisée pour le calcul de l'allocation [par un pourcentage appliqué – en fonction de la nature des prestations - non sur le tarif horaire de l'heure de travail, mais bien sur sa durée exprimée en heures (exemple : une heure de travail pour telles prestations déterminées reconnues incommodes donne lieu à 25 % = 15 minutes de compensation à récupérer au même titre que les compensations à récupérer pour prestations exceptionnelles = en dehors de l'horaire de travail ordinaire, nocturnes ou dominicales,...)]" ;

Considérant que la décision dont question à l'alinéa précédent a été soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon via le Guichet des Pouvoirs locaux le 18 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le même jour (réf. SPWIAS/O50006/ 2023-069108/Commune de Braine-le-Château du Service public de Wallonie – Intérieur et action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de Namur - Brabant wallon, Place Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant **NON-APPROBATION** de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 adoptant le Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, dont question à l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal et dont les extraits suivants de l'arrêté sont textuellement reproduits :

" [...] Considérant que par sa délibération du 29 novembre 2023, le conseil communal de Braine-le-Château décide d'adopter un règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution de l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal, qui dispose : « Un règlement spécifique détermine le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints » ;

Considérant que le règlement spécifique susvisé, en son préambule et en son article 6, prévoit que les membres du personnel inclus dans le champ d'application du règlement obtiendront des heures de compensation au lieu d'une allocation ; [...]

Considérant que le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » implique qu'une autorité administrative ne peut déroger à ses propres règlements antérieurs en l'absence d'une habilitation expresse N.D.L.R. [s'ensuivent une série de références administratives (non reproduites ici), juridiques et de décisions du Conseil d'État] ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a une contradiction manifeste entre l'article 52 du statut pécuniaire et

le règlement spécifique relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes [...] ; que par ailleurs, le système mis en place ne prévoit aucun montant d'allocation, contrairement à ce que l'article 52 du statut pécuniaire impose ; qu'il en résulte que le règlement spécifique s'avère contraire à l'article 52 du statut pécuniaire et viole par conséquent le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » ;

Considérant que cette illégalité affecte et vicie le règlement spécifique dans son entièreté ; [...]

Considérant que tel qu'il est libellé, l'article 10 du règlement spécifique laisse la possibilité au collège communal de modifier ou « adapter » la liste des travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, fixée par le conseil communal conformément à l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'article 52 du statut pécuniaire ; que, partant, l'article 10 du règlement spécifique permet au collège communal de s'immiscer dans une matière réservée exclusivement au conseil communal par le législateur ; que, dès lors, l'article 10 [...] viole l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o [...] » (sic) ;

Attendu que la décision ministérielle précitée a été portée à la connaissance de l'assemblée en séance du 21 février 2024, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 2^e objet ;

Vu les articles 51 et 52 du statut pécuniaire, lesquels ont été modifiés comme suit :

"Article 51- Les agents bénéficient d'heures de compensation pour l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 52- Un règlement spécifique détermine les modalités d'octroi des compensations accordées dans le cadre de l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou incommodes, les travaux retenus pour l'octroi de ces compensations, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints." ;

Vu le texte adapté du règlement spécifique et plus spécialement son article 10, lequel est désormais ainsi libellé *"La liste des travaux énumérés ci-dessus n'est pas exhaustive et pourrait être adaptée ou modifiée par décision du Conseil communal."* ;

Attendu que les projets de modification des articles 51 et 52 du statut pécuniaire et de règlement spécifique, tels qu'annexés à la présente délibération, ont suivi la trajectoire de concertation détaillée ci-après :

° Passage au **Comité particulier de concertation / négociation syndicales** du 8 avril 2024, dont l'objet 2.1 du procès-verbal concerne les modifications susvisées ;

° Passage en réunion du **Comité de Direction de la commune** le 18 avril 2024 ;

° Passage au **Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale** le 19 avril 2024 ;

Vu le protocole d'accord signé par trois organisations syndicales représentatives du personnel (CSC-Services publics, CGSP-Admi et SLFP-ALR), après examen de la version finale du texte en réunion de concertation / négociation le 8 avril 2024 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-4 §§ 3 et 6-3^o, L1133-1 et L1133-2, L1211-3, L1212-1-2^o et L3131-1 §1^{er} - 2^o ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 26 § 2-1^o ;

Où le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, dans leur nouvelle rédaction, les articles 51 et 52 du statut pécuniaire, tel qu'annexé à la présente délibération, pour concordance avec le *Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes* comme suit :

« Article 51 - Les agents bénéficient d'heures de compensation pour l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 52 - Un règlement spécifique détermine les modalités d'octroi des compensations accordées dans le cadre de l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou incommodes, les travaux retenus pour l'octroi de ces compensations, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints ».

Article 2 : d'adopter, dans sa nouvelle rédaction, le *Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes*, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux dispositions du Code précité. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente – avec les documents ainsi adoptés et le dossier justificatif – via l'application *Guichet des Pouvoirs locaux*.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Personnel communal. Grade légal de Directeur général (H/F/X). Statut administratif (définition du profil de fonction et des conditions d'accès) : décision [172.81].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 novembre 1991 portant décision d'arrêter les conditions de nomination à l'emploi de Secrétaire communal de cette commune ;

Considérant que cette décision a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant le 9 janvier 1992, suivant lettre du 24 mars 1992 (réf. : III.A.91/3159/IB/311.1/287) ;

Attendu que la fonction de Secrétaire communal (devenue celle de *Directeur général*, suivant nouvelle dénomination applicable depuis le 1^{er} septembre 2013) est assurée par la même personne depuis le 19 octobre 1992 ;

Vu la nécessité de procéder à la révision du profil de fonction de ce poste sur base des nombreuses évolutions du cadre légal régissant l'exercice de la profession, en vue d'une prochaine réattribution de l'emploi par délibération du Conseil communal qui sera installé après les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Revu sa délibération du 24 avril 2019 portant décision de fixer le nouveau statut pécuniaire des grades légaux (Directeur général et Directeur financier) conformément à la nouvelle échelle barémique applicable au 3 décembre 2018 [classement de la commune en catégorie 2 (de 10.001 à 20.000 habitants) au sens de l'article L1124-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié] ;

Attendu que la délibération dont question à l'alinéa qui précède a été approuvée par Arrêté du 14 juin 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives [réf. : SPW-INT/O50005/137.745/evera_fra /Braine-le-Château/] ;

Vu le Code précité, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-2 à L1124-5, L1124-40 §1^{er}-3°, L1212-1-1° et 2° et L3131-1 §1^{er}-2° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux*, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les règles générales d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux*, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 *relative à la réforme du statut des grades légaux*, édictée par M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 *fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux* ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 intitulée « *Pouvoirs locaux – Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux – Décrets du 19 juillet 2018 et arrêté d'exécution du 24 janvier 2019* », édictée par M^{me} V. DE BUE, Ministre régionale wallonne alors en charge des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire édictée le 22 février 2024 (réf. : 050204/DirLegOrg/ E23-010465 – Réforme législative NM-FV) par M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et intitulée « *Circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux* » ;

Vu le document en 4 pages définissant le statut administratif [profil de fonction et conditions d'accès pour le poste de Directeur / Directrice général(e)], tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que l'Arrêté précité du 11 juillet 2013, tel que modifié, *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux*, en son article 7 § 1^{er}, consacre le principe de l'accès à la fonction de « *directeur* » [« *Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur* »] ;

Considérant que le mécanisme d'accès au poste par voie de promotion ne peut actuellement être activé, à défaut d'agents statutaires nommés autres que le Directeur financier ;

Attendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'assemblée, le cas échéant, de désigner le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation / concertation syndicales du 8 avril 2024, tel qu'annexé à la présente délibération, dont l'objet 4.2 concerne la proposition de statut administratif pour l'emploi de Directeur général (H/F/X) ;

Vu les protocoles d'accord signés suite à cette réunion par les organisations syndicales représentatives (CSC Services publics, CGSP-Admi et SLFP-ALR) ;

Considérant que ce statut a été soumis à la concertation obligatoire du Comité de Direction de l'administration communale le 18 avril 2024, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 3^e objet ;

Attendu que le projet de décision n'a pas été soumis au Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, puisque l'adoption de ce statut est absolument sans aucune « *incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S.* », au sens de l'article 26bis § 2 – 1° de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifié en Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le document définissant le statut administratif (profil de fonction et conditions d'accès) du grade légal de Directeur général (H/F/X) de cette commune.

Article 2 : Pour autant que nécessaire, il est expressément précisé que la présente décision abroge celle du 6 novembre 1991 relative aux conditions de nomination à l'emploi de Secrétaire communal de Braine-le-Château.

Article 3 : La présente décision, avec le dossier qui s'y rapporte, sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux dispositions du Code précité. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *Guichet des pouvoirs locaux*.

Article 11 : École communale - Implantation des Rives du Hain à Braine-le-Château - Section maternelle - Élargissement du cadre subventionné (+ ½ temps = 13/26) avec effet au 25 mars 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 : ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2023 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 ;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit :

- 3,5 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles ;

Vu la délibération du 29 mars 2024, par laquelle le Collège communal a décidé d'ouvrir, avec effet au 25 mars 2024 (et jusqu'au 5 juillet 2024), un mi-temps subventionné supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (implantation des Rives du Hain, laquelle comptait 87 élèves admissibles aux subventions sur la période de référence) ;

Où l'Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 25 mars au 5 juillet 2024.

Article 12 : École communale (trois implantations). Organisation du transport des élèves (du 2 septembre 2024 au 20 juin 2025) vers la piscine "La Dodaine" (avenue Jules Mathieu, 10 à 1400 Nivelles) et entre implantations pour les cours de gymnastique : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [506.400].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les délibérations annuelles (depuis 2016) du Collège communal relatives à la désignation de Madame Christine JEUNEHOMME en qualité de chauffeur du bus scolaire communal, dans un contrat à durée déterminée couvrant une année scolaire chaque fois, sous le régime des A.P.E. (*Aides à la promotion de l'emploi*) ;

Revu sa délibération du 8 juin 2011 portant notamment décision de passer un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élevait alors à quelque 100.000,00 EUR (cent mille euros) - ayant pour objet la fourniture d'un bus scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2011 portant décision d'attribuer le marché de fournitures, dont question à l'alinéa qui précède, à AUTOMET BENELUX S.p.r.l., Schepen Duyckstraat, 9 à 8500 Kortrijk, aux conditions fixées par le Cahier des charges régissant le marché et à celles de sa soumission datée du 20 juillet 2011, pour un montant de 122.150,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 à ce marché de fournitures (équipements pour un montant supplémentaire de 1.195,00 EUR T.V.A. comprise) ;

Considérant que durant les années 2021 à 2023, le bus scolaire a dû subir plusieurs grosses réparations pour un montant total de 19.961,46 EUR T.V.A. comprise ;

Attendu que le contrat de Madame Christine JEUNEHOMME prendra fin, comme chaque année, à la fin de l'année scolaire (le 5 juillet 2024), qu'il devrait logiquement être renouvelé à partir du 26 août 2024, mais que celle-ci a émis le souhait (pour la deuxième année consécutive) d'être admise à la prépension ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2023 portant décision

- de passer un marché de services – dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, était alors estimé à 40.100,00 EUR (quarante mille cent euros) – ayant pour objet l'organisation du transport des élèves (du 4 septembre 2023 au 21 juin 2024) vers la piscine "La Dodaine" (avenue Jules Mathieu, 10 à 1400 Nivelles) et entre les différentes implantations de l'école communale pour les cours de gymnastique ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publication lors du lancement de la procédure, trois opérateurs économiques au moins devant être consultés ;
- d'approuver le cahier spécial des charges avec ses annexes A (formule d'engagement) et B (inventaire récapitulatif) ;
- de fixer la liste des entreprises à consulter dans le cadre de cette procédure négociée sans publication préalable ;
- d'inviter les prestataires ainsi désignés à faire parvenir leur offre pour le vendredi 11 août 2023 à 11h00' au plus tard ;

Considérant qu'aucune offre n'avait été reçue dans le délai imparti ;

Considérant que, sur proposition du Directeur général et avec l'accord verbal de Monsieur le Bourgmestre, le délai de réception des offres avait été prolongé jusqu'au lundi 21 août 2023 à 11h00' (l'information avait été portée à la connaissance des 6 opérateurs économiques consultés dans le cadre du marché, par courriel du 14 août 2023) ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2023 portant décision d'entériner la prolongation du délai de réception des offres ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2023 portant décision de NE PAS attribuer le marché de services au terme de la procédure, le montant (58.800,00 EUR hors T.V.A.) de l'unique offre reçue étant largement supérieur au montant estimé du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2023 portant décision de [re]désigner Madame Christine JEUNEHOMME en qualité de chauffeur du bus (scolaire) communal dans un contrat à durée

déterminée du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, sous le régime des A.P.E. (*Aides à la promotion de l'emploi*) ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il serait judicieux de relancer – bien avant les congés scolaires d'été – un nouveau marché de services pour le transport des élèves en offrant plus de temps aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1^{er}-3°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement son article 42 §1^{er}-1° *littera a* ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2° et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé actuellement par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 143.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie ;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (publiée au *Moniteur belge* du 18 juillet 2001) ;

Considérant que les crédits appropriés ont été portés au budget de l'exercice en cours lors de sa première modification, adoptée en séance de ce jour, par majoration de l'allocation inscrite à l'article 722/124-24 ;

Considérant que les crédits appropriés seront également inscrits au budget de l'exercice suivant ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 8 avril 2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par ce fonctionnaire en date du 11 avril 2024, sous la référence "Avis n° 5/2024", libellé textuellement comme suit :

"Avis de légalité POSITIF / ~~RESERVE / NEGATIF~~

Absence d'un crédit suffisant approuvé mais prévu en modification budgétaire n°1.

Pour pallier à la fin de contrat du chauffeur de bus, le transport par autobus et autocars est repris comme activité dans le cadre de l'engagement d'un travailleur flexi-job sur base des nouvelles dispositions du 22/12/2023.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/flexi-jobs.htm#

Sur base des chiffres de l'exercice 2023, les coûts de fonctionnement s'élevaient à 20.109,17 € et la masse salariale à 42.409,08 € pour une contribution payée par les parents de 22.187,50 €. L'intervention de l'impôt pour couvrir ce service est de 40.330 €. L'amortissement du coût d'achat du bus n'est pas intégré dans ce calcul.

L'annexe 5 Annexe B : inventaire récapitulatif, nous permettra de déterminer le coût spécifique du transport à la piscine et ainsi d'adapter éventuellement le prix à facturer aux parents." (sic) ;

Oui M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services dont le montant – hors taxe sur la valeur ajoutée – est **estimé à 60.000,00 EUR (soixante mille euros)**, ayant pour objet l'organisation du transport des élèves (du 2 septembre 2024 au 20 juin 2025) vers la piscine "La Dodaine" (avenue Jules Mathieu, 10 à 1400 Nivelles) et entre les différentes implantations de l'école communale pour les cours de gymnastique.

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois opérateurs économiques au moins devront être consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la « formule d'engagement » et l'« inventaire récapitulatif ».

Article 4 : La dépense sera imputée à charge des crédits disponibles au budget de chaque exercice concerné (service ordinaire), en dépenses, à l'article 722/124-24.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Une expédition de la présente délibération sera remise au Directeur financier de la commune.

Article 13 : Modification de voirie communale pour la création d'un trottoir, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la société VLAGANOSTA pour la construction de deux habitations unifamiliales rue Raymond Luyckx, 4 à Wauthier-Braine : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 27 décembre 2023 par laquelle la société VLAGANOSTA a introduit une demande de modification d'une voirie communale portant sur la "création d'un trottoir", dans le cadre de sa demande de

permis d'urbanisme ayant pour objet la "démolition d'une habitation et reconstruction de deux habitations unifamiliales", sur une parcelle sise rue Raymond Luyckx, 4 à 1440 Wauthier-Braine ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés le 20 juin 2023 par M. Sébastien MORUE, géomètre-expert et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et du plan de délimitation de cette modification de voirie (non référencé) ;

Attendu que la modification de voirie implique une emprise sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, n° 54C ;

Considérant que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

« La rue Raymond Luyckx à double sens est asphaltée jusqu'au droit de la maison n°2A. Elle est prolongée par un chemin en gravier stabilisé en partie sur le domaine communal jusqu'à la fin du pigeonnier (voir plan de délimitation) et ensuite sur le domaine privé (parcelle 51t5). Ce chemin étroit est dépourvu d'accotements et de trottoirs confortables qui permettent une circulation piétonne aisée et sécurisée. En face du pigeonnier, la commune demande de conserver le talus en gazon d'une largeur d'1.32m au pied d'un bâtiment d'intérêt patrimonial.

Ce talus crée une distanciation des véhicules par rapport à ce bâtiment.

Le projet d'élargissement de la voirie répond à une demande du Collège de créer un trottoir d'1.50m sur toute la largeur de la parcelle 54c comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de deux habitations, rue Raymond Luyckx 4 à 1440 Wauthier-Braine. » ;

Considérant que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 4 mars 2024 au 3 avril 2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 4 avril 2024, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de 2 réclamations et/ou observations écrites ;

Considérant que les réactions portent sur diverses options du projet de construction de deux habitations unifamiliales, sans lien direct avec la question de l'assiette de la voirie ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le Conseil, dans l'esprit du texte précité, est soucieux de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la création d'un trottoir à front de la parcelle concernée par le projet des demandeurs participe à la commodité de passage des usagers faibles et encourage l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des autorisations de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet propose un aménagement de voirie fonctionnel et sécurisant ;

Attendu que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon de la rue Raymond Luyckx ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que, dans la suite de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, il appartiendra au Collège et à la Fonctionnaire déléguée d'examiner les remarques émanant des réclamants et qui ne concernent pas la question de voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus spécialement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **d'APPROUVER** la modification de la voirie communale telle que sollicitée par la société VLAGANOSTA et portant sur la création d'un trottoir, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Question n° 1 (M. S. PISSENS).

« Le drive [NDLR : plate-forme de partage de fichiers] utilisé pour rendre accessibles au public les projets de délibérations et la documentation associée est-il différent de celui qui a été créé – antérieurement – pour les membres du Conseil communal ? ».

Réponse du Collège (via M. LENNARTS) :

« Oui, les deux plates-formes sont différentes ».

Question n° 2 (M. P. DELMÉE).

« Qu'en est-il – sur le plan des assurances - de l'explosion qui a endommagé des installations de la station d'épuration d'in BW rue N. Baudine ? ».

Réponse du Collège (M. N. TAMIGNIAU, Bourgmestre) :

« La station d'épuration est une infrastructure créée par l'intercommunale gestionnaire de l'assainissement des eaux usées en Brabant wallon. C'est donc l'assurance de cet opérateur public qui doit jouer. Je n'ai pas d'autre information à ce sujet ».

Communication (M^{me} l'Échevine D. NETENS, Officière de l'état civil).

« Je vous informe que le Collège a décidé, en séance du 19 avril dernier, d'ouvrir un Registre des Étoiles dans lequel seront librement consignées gracieusement à la demande des parents concernés les déclarations de situations de deuil périnatal survenant par la perte d'une jeune grossesse. Ce qui sera consigné dans ce registre et/ou dans tout extrait / certificat qui en serait tiré ne peut avoir aucun effet de droit ».

Question n° 3 (M. P. DELMÉE).

« J'ai relevé dans un PV de réunion de Collège que le marché de services pour éradication des nids de frelons a été renouvelé. Une communication à destination du public est-elle prévue ? ».

Réponse du Collège (M. l'Échevin F. BRANCART) :

« Oui, suivant celle nouvelle décision, l'opérateur désigné n'est pas celui de la saison dernière. Les informations utiles sur les mesures à prendre pour détruire les nids de frelons asiatiques sont consultables via le site web de la commune. Je rajoute que le cercle apicole 'L'Abeille du Hain' a placé des pièges pour protéger ses ruches. Enfin, les nids repérés au cours de ces derniers mois sont des nids de l'année dernière, en principe inoccupés ».

Question n° 4 (M^{me} A. DORSELAER).

« Qu'en est-il de la suite réservée à la pétition d'un certain nombre d'habitants de la rue de Tubize concernant la difficulté de disposer de places de parking sur l'espace public à proximité de leur domicile parce qu'elles sont utilisées par le personnel des entreprises implantées dans l'ancienne usine MEURICE ? » [NDLR : voir le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 sous le 1^{er} objet].

Réponse du Collège (M. le Bourgmestre N. TAMIGNIAU) :

« Comme annoncé, nous avons effectivement adressé une lettre à ces entreprises pour les rendre attentives au problème soulevé ».

Question n° 5 (M^{me} A. DORSELAER).

« Sur la Grand'Place à Braine-le-Château, juste en face de l'immeuble qui abritait jusqu'il y a peu l'agence bancaire CBC, est implanté un panneau de signalisation marquant la fin d'une 'Zone 30'. Pourquoi ? ».

Réponse du Collège (M. le Bourgmestre N. TAMIGNIAU)

« Il marque effectivement à cet endroit la fin de la Zone 30 existante aux abords de l'école Saint-Remy depuis très longtemps. Ce n'est donc pas un nouveau panneau, mais nous avons le projet d'instaurer une 'Zone 30' couvrant tout le centre de la localité ».

Au terme de cette séquence de questions/réponses, M. le Bourgmestre prononce aussitôt le **huis clos**. Il est alors 21 h 25'.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 38'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (29 mai 2024). La séance du 29 mai 2024 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,